

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, complétant et modifiant diverses dispositions du Code civil, du Code de la nationalité et du Code de la santé publique,*

Par M. Charles de CUTTOLI,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Boudouin de Hautecloque, Louis Virapoulé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcellhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pibet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiété, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture : 2179, 2907 et in-8° 774 ;

(6^e législ.) : 2^e lecture : 39, 147 et in-8° 9.

Sénat : 1^{re} lecture : 100, 200 et in-8° 101 (1977-1978) ;

2^e lecture : 358 (1977-1978).

Etat civil. — Nationalité française - Code civil.

SOMMAIRE

	Pages.
	—
Exposé général	3
Examen des articles	5
Indications figurant sur les actes de naissance des Français par acquisition (article premier)	5
Preuve de la nationalité par les registres de l'état civil (art. 12)..	5
Incapacités frappant les médecins et chirurgiens-dentistes naturalisés (art. 13)	6
Champ d'application de la réforme (art. 14)	7
Date d'entrée en vigueur (art. 16)	7
Modalités d'application de la réforme (art. 17)	7
Tableau comparatif	9
Amendements présentés par la commission	11

Mesdames, messieurs,

Ce texte, qui nous est soumis en deuxième lecture, ne concernait à l'origine que l'état civil des Français par acquisition. Il se bornait à faire bénéficier les personnes qui acquièrent notre nationalité par naturalisation ou par déclaration de la reconstitution en France d'actes leur tenant lieu d'actes de naissance ou de mariage. La réforme proposée avait essentiellement un but de simplification administrative.

Or, à des dispositions d'ordre avant tout technique, qu'elle a d'ailleurs insérées dans le Code civil, l'Assemblée Nationale a ajouté en première lecture deux autres dispositions sans liens directs avec le projet initial :

— l'une (article 12) concerne la preuve de la nationalité par les registres de l'état civil ;

— l'autre (article 13) est relative au régime des incapacités attachées aux naturalisations.

Le Sénat a supprimé en première lecture ces deux dispositions, comme le proposait sa commission des lois. Mais l'Assemblée les a rétablies en deuxième lecture.

Votre commission estime nécessaire de maintenir la position de principe déjà adoptée par le Sénat et, par conséquent, de supprimer les articles 12 et 13 du projet.

Elle vous propose par contre de suivre l'Assemblée Nationale en adoptant sans modification les quelques autres dispositions, avant tout de coordination, qui restent en discussion.

*
**

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

L'article premier prévoit l'établissement d'actes, tenant lieu d'actes de naissance pour toutes les personnes qui acquièrent ou recouvrent notre nationalité. Le Sénat avait cru bon en première lecture de supprimer l'obligation de faire figurer dans ces actes l'indication de la résidence au moment de l'acquisition de la nationalité française. Une personne peut, en effet, changer plusieurs fois de résidence après avoir acquis notre nationalité.

L'Assemblée Nationale a rétabli cette mention. Votre commission vous propose de vous rallier à cette position. Elle insiste toutefois sur le fait qu'il s'agit simplement de mentionner la résidence ou le domicile des intéressés, mais non les deux indications simultanément.

Art. 12.

L'article 12 résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale à l'initiative de sa Commission des Lois. Insérant dans le code de la nationalité un chapitre nouveau « De la preuve par les registres de l'état civil », il tend à permettre d'administrer la preuve de la nationalité française par la simple présentation de l'acte de naissance. A cet effet, il prévoit que devra être portée en marge des actes de naissance la mention des actes administratifs, déclarations et décisions juridictionnelles concernant la nationalité française. Pour les raisons que nous avons exposées dans notre rapport en première lecture, le Sénat avait estimé devoir supprimer cette disposition, mais l'Assemblée Nationale l'a rétablie en deuxième lecture.

Votre commission vous demande de maintenir la position du Sénat.

Le système qui nous est proposé est en effet hasardeux. Il fait disparaître la garantie que présente la procédure de délivrance des certificats de nationalité par le juge d'instance. Ce dernier, ayant

de délivrer de tels certificats, doit procéder à des investigations, notamment auprès de la sous-direction des naturalisations du ministère du travail.

Le système prévu à l'article 12 exclut par contre toute possibilité de contrôle. Il ne permet pas notamment de vérifier les pertes de nationalité française des personnes qui acquièrent la nationalité de l'un des Etats parties à la Convention du Conseil de l'Europe, signée à Strasbourg le 6 mai 1963. En effet, bien que notre législation (art. 87 du Code de la nationalité) ait en principe supprimé, depuis 1973, toute perte automatique de la nationalité française, il reste qu'aux termes de l'article premier de la Convention susvisée, tout Français qui acquiert la nationalité de l'un des pays parties à cette Convention (1) ne peut plus être autorisé à conserver notre nationalité. Il cesse d'être Français au jour même où il acquiert la nationalité étrangère.

Certes, depuis de nombreuses années, il est question qu'un avenant à la Convention de Strasbourg soit conclu afin que des échanges systématiques d'informations permettent aux Etats concernés d'être avisés des acquisitions et pertes de nationalité de leurs ressortissants. Toutefois, dans l'attente de cet avenant, il paraît dangereusement prématuré d'abandonner le système de la preuve par le certificat de nationalité.

Art. 13.

Cet article ne résulte pas d'une initiative gouvernementale, mais d'un amendement déposé par le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale. Il tend à abroger *une disposition du code de la santé publique relative aux incapacités qui frappent les médecins et chirurgiens-dentistes naturalisés.*

Bien qu'en majorité favorable dans son principe à l'adoption d'une telle disposition, qui doit permettre aux membres de ces professions d'exercer leur art dès l'acquisition de la nationalité française, la Commission des Lois, suivie par le Sénat, s'était refusée à accepter ce « cavalier ».

Le président de notre commission avait tenu à intervenir en séance publique pour critiquer la pratique des « cavaliers », tout en incitant le Gouvernement à déposer un projet de loi qui irait dans le sens des dispositions de l'article 13.

Aucun projet n'a vu le jour et l'Assemblée Nationale a rétabli l'article 13. Pour d'impérieuses raisons de principe, il convient que le Sénat maintienne sa position en supprimant cet article.

(1) Il s'agit des pays suivants : Italie, Suède, République fédérale d'Allemagne, Norvège, Luxembourg, Danemark et Autriche.

Art. 14.

L'article 14 concerne le **champ d'application de la réforme de l'état civil des Français par acquisition**. Il en limite le bénéfice aux seules personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après l'entrée en vigueur de la loi.

Cet article résulte du transfert de l'article 9 du projet initial déjà voté par le Sénat en première lecture. Votre commission vous demande donc de l'adopter sans modification.

Art. 16.

L'article 16 concerne la **date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'état civil des Français par acquisition**. Cette date est fixée au **1^{er} janvier 1979**, afin que les administrations aient le temps de se préparer à assumer leurs nouvelles missions.

Cet article paraît devoir être adopté sans modification.

Art. 17.

L'article 17 fait référence au décret en Conseil d'Etat, qui déterminera les **modalités d'application de la réforme**.

Il doit également être adopté sans modification.

*
* *

Sous réserve de ces commentaires et des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p><i>Projet de loi complétant et modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de la nationalité et du Code de la santé publique.</i></p>	<p><i>Projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition.</i></p>	<p><i>Projet de loi complétant et modifiant diverses dispositions du Code civil, du Code de la nationalité et du Code de la santé publique.</i></p>	<p><i>Projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition.</i></p>
<p align="center">Article premier.</p>	<p align="center">Article premier.</p>	<p align="center">Article premier.</p>	<p align="center">Article premier.</p>
<p>Il est inséré au Code civil un article 98 nouveau ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Art. 98. — Un acte tenant lieu d'acte de naissance est dressé pour toute personne, née à l'étranger, qui acquiert ou recouvre la nationalité française, si l'acte dressé à sa naissance n'a pas été porté sur un registre conservé par une autorité française.</p>	<p>« Art. 98. — Un acte... ... la nationalité française à moins que l'acte dressé à sa naissance n'ait déjà été porté sur un registre conservé par une autorité française.</p>	<p>« Art. 98. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Cet acte contient les nom, prénoms, sexe de l'intéressé, le lieu et la date de sa naissance, sa filiation ainsi que l'indication de la résidence de la personne à la date de l'acquisition de la nationalité française. »</p>	<p>« Cet acte énonce les nom, prénoms et sexe de l'intéressé et indique le lieu et la date de sa naissance ainsi que sa filiation. »</p>	<p>« Cet acte énonce... ... sa naissance, sa filiation, sa résidence à la date de l'acquisition de la nationalité française. »</p>	
<p align="center">Art. 12 (nouveau).</p>	<p align="center">Art. 12.</p>	<p align="center">Art. 12.</p>	<p align="center">Art. 12.</p>
<p>Il est inséré au Code de la nationalité, titre VI, un chapitre V nouveau ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><i>Supprimé.</i></p>	<p>Il est inséré au Code de la nationalité, titre VI, un chapitre V (nouveau) ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><i>Supprimé.</i></p>
<p align="center">CHAPITRE V</p>		<p align="center">CHAPITRE V</p>	
<p align="center">« DE LA PREUVE PAR LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL</p>		<p align="center">« DE LA PREUVE PAR LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL</p>	
<p>« Art. 151-1. — Mention sera portée en marge de l'acte de naissance des actes</p>		<p>« Art. 151-1. — Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes</p>	

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.		administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.	
« Il sera fait de même mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.		« Il sera fait de même mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.	
« Art. 151-2. — Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes. »		« Art. 151-2. — Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes. »	
Art. 13 (nouveau).	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Le dernier alinéa de l'article L. 358 du Code de la santé publique est abrogé.	<i>Supprimé.</i>	Le dernier alinéa de l'article L. 358 du Code de la santé publique est abrogé.	<i>Supprimé.</i>
Art. 14 (nouveau).	Les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après leur entrée en vigueur.	Art. 14.	Art. 14.
L'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 demeurera applicable aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date.	Les dispositions des articles premier à 7 bis de la présente loi... ... entrée en vigueur.	Sans modification.
Art. 16 (nouveau).	Les articles premier à 11 de la présente loi entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 1979.	Art. 16.	Art. 16.
Art. 17 (nouveau).	Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
.....	Art. 17.	Art. 17.
		Un décret... ... d'application des articles premier à 7 bis de la présente loi.	Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition.

Art. 12.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 13.

Amendement : Supprimer cet article.